



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 7188

Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'utilisation des calculatrices électroniques lors des examens. Les conditions d'utilisation de ces calculatrices pendant les examens et les concours organisés par le ministère de l'éducation nationale sont définies par la circulaire du 28 juillet 1986. Compte tenu des progrès techniques réalisés dans ce domaine, ces textes autorisent les candidats à disposer de machines effectuant non seulement de simples calculs numériques mais aussi de véritables résolutions automatisées de problèmes. Elles permettent, de surcroît, d'archiver une documentation considérable telle que des corrigés de sujet ou des cours. Ces textes introduisent une inégalité entre les candidats et autorisent une nouvelle forme de fraude aux examens comme cela a déjà pu être constaté lors d'épreuves d'entraînement. Il lui demande donc si une modification de ce texte est prévue afin de tenir compte de ces changements techniques qui rendent caduque cette réglementation.

Texte de la réponse

La direction de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie prépare une nouvelle réglementation afin d'encadrer l'usage des calculatrices aux examens. Un travail de réflexion est actuellement en cours. En tout état de cause, un délai d'annonce doit être prévu afin de ne pas surprendre les familles. Aussi, la nouvelle réglementation ne devrait pas s'appliquer avant la session 2000.

Données clés

Auteur : [M. Louis de Broissia](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7188

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4301

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1345